QUESTION UIT-R 255/7[[1]](#footnote-1)

Détection et résolution des brouillages radioélectriques causés aux capteurs du service d'exploration de la Terre par satellite (passive)

(2014)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

*a)* que, aux termes de la Résolution **673 (Rév.CMR-12)** intitulée «*Importance des applications de radiocommunication liées à l'observation de la Terre*», les administrations sont instamment priées de tenir compte des besoins de fréquences radioélectriques pour l'observation de la Terre et, en particulier, de la protection des systèmes d'observation de la Terre fonctionnant dans les bandes de fréquences connexes;

*b)* que les récentes images hyperfréquences fournies par les capteurs du SETS (passive) ont fait apparaître que, dans un nombre croissant de cas, les données recueillies sont altérées par les brouillages;

*c)* que, en particulier, lorsque les niveaux de brouillage observés dans les bandes de fréquences visées dans le numéro **5.340** du Règlement des radiocommunications sont très élevés, toute émission dans les bandes identifiées dans ce renvoi est impossible;

*d)* que les exploitants de capteurs passifs ont eu des difficultés à résoudre ces cas de brouillage, en particulier parce que les cas de brouillage à résoudre dans le monde sont nombreux, ce qui s'avère très lourd pour ces exploitants qui doivent contacter toutes les administrations concernées;

*e)* que ce processus de résolution des brouillages peut durer de nombreuses années,

reconnaissant

*a)* que, conformément à la Constitution, l'Union a, entre autres, pour objet de coordonner les efforts en vue d'éliminer les brouillages préjudiciables;

*b)* que l'Article **15** du Règlement des radiocommunications et en particulier les numéros   
**15.21** (section relative aux rapports sur les infractions) et **15.22**-**15.46** (section relative à la procédure contre les brouillages préjudiciables) s'appliquent dans les cas de brouillage préjudiciable;

*c)* que l'Appendice **10** du Règlement des radiocommunications indique la forme sous laquelle présenter, chaque fois que cela est possible, les renseignements concernant tel ou tel cas de brouillage préjudiciable;

*d)* que le Rapport UIT-R SM.2181, en plus des renseignements donnés dans l'Appendice **10,** indique comment fournir d'autres informations dans le rapport sur un brouillage préjudiciable,

*décide* de mettre à l'étude les Questions suivantes

1 Quelles méthodes utiliser pour signaler aux administrations concernées les cas de brouillages radioélectriques que subissent les capteurs du SETS (passive) afin d'y remédier au mieux?

2 Quels sont les problèmes et les solutions possibles, en ce qui concerne les capteurs du SETS (passive), pour:

– identifier les sources des brouillages radioélectriques; et

– résoudre, au niveau des administrations concernées, ces cas de brouillage,

décide en outre

1 que les résultats des études susmentionnées doivent être inclus dans des Rapports ou des Recommandations UIT-R, selon le cas;

2 que les études susmentionnées doivent être achevées d'ici à 2027.

Catégorie: S1

1. La présente Question devrait être portée à l'attention de la Commission d'études 1 des radiocommunications. [↑](#footnote-ref-1)